



Référence : *L. Bilodeau et Fils Ltée et Patrice Guillemette c. Canada* (ACIA),
2015 CRAC 22

Date : 20151118
Dossiers : CART/CRAC-1761 et 1763

ENTRE :

L. Bilodeau et Fils Ltée, Demanderesse

- et -

Patrice Guillemette, Demandeur

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, Intimée

DEVANT : Bruce La Rochelle, membre

**AVEC : Maître Jean-Claude Beauchamp, avocat pour la Demanderesse et le Demandeur; et
Maîtres Sarom Bahk et Pascale-Catherine Guay, avocates pour l'Intimée**

Affaire concernant les demandes de révision présentées par la demanderesse et le demandeur, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement aux violations alléguées par l'intimée, du paragraphe 138(4) du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada statue, par ordonnance, que la demanderesse et le demandeur n'ont pas commis les violations alléguées.

Audience tenue à Montréal, Québec, le jeudi 11 juin 2015,
suivie par les observations écrites finales et les répliques
datées respectivement des 23 juin, 16 juillet et 24 juillet 2015.

MOTIFS

L'incident reproché et l'historique des procédures

[1] Les présentes affaires concernent deux dossiers (CART/CRAC-1761 et CART/CRAC-1763) déposés devant la Commission de révision agricole du Canada (ci-après, « la Commission ») relativement à une série d'événements inter-reliés concernant la santé d'une vache pendant son transport à un abattoir. Dans le premier dossier, CART/CRAC-1761, la question est à savoir si les circonstances du transport obligeaient la demanderesse, le transporteur L. Bilodeau et Fils Ltée (ci-après, « Bilodeau ») d'interrompre le transport, afin de séparer la vache des autres, pour obtenir les soins de santé nécessaires. Dans le deuxième dossier, CART/CRAC-1763, l'affaire concerne les obligations d'un ancien chauffeur de Bilodeau, monsieur Patrice Guillemette (ci-après, « M. Guillemette ») d'interrompre le transport de cette même vache. Ces affaires sont importantes, puisque de toute son histoire, la Commission n'a rendu que cinq décisions se rapportant au paragraphe 138(4) du *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C., ch. 296), qui stipule ce qui suit :

138. (4) Une compagnie de chemin de fer ou un transporteur routier cesse le transport d'un animal blessé, malade ou autrement inapte au transport en cours de voyage, au plus proche endroit où il peut recevoir des soins.

En parcourant la version anglaise du paragraphe, on peut l'interpréter comme voulant dire qu'un transporteur routier *doit cesser* le transport et *doit transporter l'animal* à l'endroit le plus près où l'animal peut recevoir les soins nécessaires, si ce dernier devient inapte au transport au cours du voyage. La version anglaise du paragraphe 138(4) stipule ce qui suit:

138. (4) No railway company or motor carrier shall continue to transport an animal that is injured or becomes ill or otherwise unfit for transport during a journey beyond the nearest suitable place at which it can receive proper care and attention.

[2] Il y a eu une audience orale conjointe pour les deux affaires, avec la même preuve et les mêmes témoignages, applicables aux deux dossiers. La Commission a donc décidé de traiter les deux dossiers dans la même décision afin d'éviter le chevauchement. Maître Sarom Bahk (ci-après, « M^e Bahk ») a plaidé les causes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ci-après, « l'Agence ») devant la Commission et était épaulée par Maître Pascale-Catherine Guay (ci-après, « M^e Guay »). M^e Bahk était l'avocate inscrite au dossier Bilodeau (CART/CRAC-1761) et M^e Guay était l'avocate inscrite au dossier M. Guillemette (CART/CRAC-1763). Maître Jean-Claude Beauchamp (ci-après, « M^e Beauchamp ») était l'avocat inscrit aux dossiers de la demanderesse et du demandeur, et a plaidé les deux causes devant la Commission.

[3] Le procès-verbal 1213QC0003 daté du 7 février 2014 allègue que Bilodeau, le 15^e jour de février 2012, à Saint-Cyrille-de-Wendover, Québec, a commis une violation, particularisée comme suit :

Défaut de cesser le transport d'un animal inapte au transport.

Le procès-verbal est un procès-verbal avec sanction, au montant de 7 800 \$.

[4] Le procès-verbal a été remis par l'Agence à Bilodeau le 7 février 2014, en envoyant une copie par télécopieur, dirigée à Gaston Bilodeau, vice-président.

[5] Le procès-verbal 1213QC0003-2 contient les mêmes faits comme particularisés au paragraphe 3, et sont allégués contre M. Guillemette. Le procès-verbal est un procès-verbal avec avertissement et a été remis par l'Agence à M. Guillemette le 7 février 2014, par courriel.

[6] Par la lettre datée du 17 février 2014 et reçue par la Commission le 3 mars 2014, sous la signature d'Isabelle Bilodeau, présidente, Bilodeau a déposé une demande de révision (ci-après, « Demande de révision »), et a indiqué vouloir procéder par audience orale en français. Par la lettre datée du 17 février 2014 et reçue par la Commission le 3 mars 2014, sous la signature de M. Guillemette, ce dernier a déposé sa Demande de révision et a indiqué vouloir procéder par audience orale en français. La même formulation a été utilisée dans les deux lettres. Ni Bilodeau ni M. Guillemette n'ont fourni aucun motif afin de soutenir leur Demande de révision, ce qui va à l'encontre des dispositions de Règle 22 des *Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire)* (DORS 99/-451), en vigueur à cette époque et qui stipule ce qui suit :

22. La demande de révision d'une décision du Conseil doit être déposée auprès du greffier de la Commission et être motivée.

[7] Comme la Commission l'a souligné dans l'*Avis de pratique no. 11 - Déterminer la recevabilité des demandes de révision et échanges de documents entre le demandeur, l'intimé et la Commission*, émis le 1 mai 2013, un demandeur doit donner des motifs en soutenant la demande de révision, sans lesquels la demande de révision est susceptible à une détermination d'irrecevabilité. En pratique, la détermination de la recevabilité d'une demande de révision est faite exclusivement par le président de la Commission, Dr. Donald Buckingham (ci-après, « Dr. Buckingham »).

[8] Le 7 mars 2014, la Commission a fait parvenir une lettre à Bilodeau et M. Guillemette, leur demandant d'élaborer sur les motifs entourant les procès-verbaux en question, plus précisément : « ...assez de renseignements...quant aux circonstances (des) activités du 15 février 2012 et..., afin de supporter et élaborer [les motifs des demandes] ».

[9] M^eBeauchamp a avisé la Commission, par lettre datée du 12 mars 2014, qu'il avait été engagé par Bilodeau et M. Guillemette. Par sa lettre datée du 19 mars, M^e Beauchamp a soumis des motifs pour Bilodeau. Les motifs soumis par M^eBeauchamp, au nom de Bilodeau, étaient liés au dossier devant la Commission (CART/CRAC-1761) et un autre dossier pas encore révisé par la Commission (CART/CRAC-1762). En ce qui concerne le dossier CART/CRAC-1761, M^e Beauchamp prétendait ce qui suit (*verbatim*) :

1. *L. Bilodeau & Fils n'a pas été avisé d'une quelconque violation au moment des événements ;*
2. *L. Bilodeau & Fils ignore si une des vaches transportées par son entreprise le 16 février 2012 de Mathew Elsses, en Nouvelle-Écosse, à l'établissement d'abattage Levinoff-Colbex à St-Cyrille-de-Wendover, est devenue inapte au cours du transport ;*
3. *L. Bilodeau & Fils nie avoir fait défaut de transporter une vache devenue prétendument inapte au cours du transport au plus proche endroit pour recevoir des soins ;*

EN CONSÉQUENCE, L. Bilodeau & Fils conteste les faits à la base de cette réclamation et notamment les éléments énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la page 6 du « Résumé de la violation » émis en date du 6 février 2014.

La Commission n'avait pas reçu le document « Résumé de la violation », émis le 6 février 2014, comme il est mentionné ci-haut.

[10] Par sa lettre datée du 19 mars, M^e Beauchamp a soumis des motifs au nom de M. Guillemette, en prétendant ce qui suit (*verbatim*) :

Monsieur Patrice Guillemette nie avoir fait défaut de transporter une vache devenue prétendument inapte au cours du transport au plus proche endroit pour recevoir des soins.

De plus, M^e Beauchamp demandait que la Demande de Révision de M. Guillemette soit traitée en même temps que le dossier Bilodeau (CART/CRAC-1761), par audience orale, en français.

[11] Par les décisions datées des 25 et 26 mars 2014 rendues par le président de la Commission, Dr. Buckingham, ce dernier a déterminé que les Demandes de révision dans ces deux dossiers étaient recevables. Les motifs du président étaient comme suit (*verbatim*) :

Bilodeau (CART/CRAC-1761 [et CART/CRAC-1762])

Il existe des questions sur les conditions physiques des animaux en rubrique qui mérite que les parties sont entendues.

M. Guillemette (CART/CRAC-1763)

Il existe des questions dans la preuve sur la condition de la vache prétendu inapte au transport le 15 février 2012.

[12] Les motifs de la décision du président n'ont pas été transmis, mais ils demeurent aux deux dossiers publics. La Commission a plutôt envoyé les lettres du 31 mars 2014 à

Bilodeau et à M. Guillemette, ainsi qu'à l'Agence, en demandant que l'Agence soumette les rapports (ci-après, « Rapport de l'Agence »), relatifs aux violations, conformément à l'alinéa 36(1)a) des *Règles de la Commission*, qui stipule comme suit :

36. (1) Dans les 15 jours suivant la date de réception de la copie de la demande de révision, le ministre dresse un rapport qui contient :

a) tous les renseignements relatifs à la violation

En pratique, les 15 jours commencent à partir de la date de la lettre de la Commission.

[13] Le 15 avril 2014, les Rapports de l'Agence ont été soumis et une copie a été envoyée à Bilodeau et M. Guillemette. Par la lettre de la Commission, datée du 17 avril 2014 et envoyée à M^e Beauchamp et Maître Louise Panet-Raymond, conseillère juridique de l'Agence, les deux avocats ont été invités à soumettre des renseignements et des observations supplémentaires, conformément à l'article 37 des *Règles de la Commission*, qui stipule ce qui suit :

37. Dans les deux jours suivant la réception du rapport, la Commission envoie un accusé de réception à chaque partie, portant que le rapport a été reçu et que les parties disposent de 30 jours suivant la date de l'accusé pour fournir tout renseignement ou observation additionnels, y compris tout document ou tout autre élément de preuve.

Aucun renseignement supplémentaire n'a été soumis par les parties. Par sa lettre datée du 10 août 2014, la Commission a été avisée par M^e Bahk et M^e Guay qu'elles avaient reçu le mandat de représenter l'Agence dans les deux dossiers en question.

[14] À la suite des délais causés par de diverses circonstances, l'audience des deux dossiers a eu lieu le 11 juin 2015, à Montréal. Comme il a été mentionné ci-haut, l'audience dans son ensemble s'appliquait aux deux dossiers. Les avocates de l'Agence étaient soutenues par M. François Paul, enquêteur de l'Agence. M^e Beauchamp était soutenu par M. Gaston Bilodeau, vice-président de Bilodeau.

[15] À la fin de l'audience, les avocats n'ont pas eu le temps de présenter leurs observations finales. La Commission leur a demandé s'ils désiraient continuer le lendemain ou de soumettre leurs soumissions par écrit. À la suite des discussions entre les avocats, ils ont exprimé une préférence de procéder par écrit. Les avocats ont suggéré un horaire et un ordre de soumission, ainsi qu'une limite de 20 pages par mémoire. Le tout a été approuvé par la Commission. Le 23 juin 2015, l'Agence, par l'entremise de M^e Bahk, a soumis ses observations finales. Le 16 juillet 2015, les observations finales de Bilodeau et de M. Guillemette ont été soumises par M^e Beauchamp. Le 24 juillet 2015, l'Agence a soumis sa réplique.

Preuve et observations devant la Commission

[16] La preuve et les observations devant la Commission sont les suivantes :

- (i) Les Rapports de l'Agence en date du 15 avril 2014 et les documents supplémentaires soumis par l'Agence lors de l'audience (pièces 2 et 3);
- (ii) Le témoignage lors de l'audience du 11 juin 2015, provenant plus précisément des personnes suivantes :
 - D^{re} Geneviève Comeau, vétérinaire en chef de l'Agence à l'abattoir;
 - D^{re} Marie-Claude Simard, gestionnaire et vétérinaire de l'Agence; (expérience détaillée par curriculum vitae soumise par l'Agence [pièce 1])
 - M^{me} Mélanie Carbonneau, enquêtrice de l'Agence;
 - M. Patrice Guillemette, ancien employé de Bilodeau, comme chauffeur de transport;
- (iii) La soumission de la part de l'Agence, datée du 23 juin 2015;
- (iv) La soumission de la part de Bilodeau et de la part de M. Guillemette, datée du 16 juillet 2015; et
- (v) La réplique de la part de l'Agence, datée du 24 juillet 2015.

Faits non contestés

[17] Par les soumissions des parties et les témoignages rendus lors de l'audience, les faits non contestés sont les suivants :

- (i) Le 15 février 2012, 20 vaches et une soixantaine de jeunes veaux laitiers provenant de la ferme de Mathew Eisses de Masstown, en Nouvelle-Écosse ont été transportés par deux chauffeurs, des employés de Bilodeau, à l'abattoir Levinoff-Colbex, situé à St-Cyrille-de-Wendover, Québec.
- (ii) Entre les deux employés de Bilodeau, M. Dubé et M. Patrice Guillemette (un demandeur dans la présente affaire), il y a eu un transfert de responsabilités pour le transport à St-Jean-Port-Joli. Au moment où M. Guillemette a pris charge de la remorque, il a remarqué deux vaches couchées dans la remorque : une dans le compartiment arrière et une dans le compartiment central inférieur. M. Guillemette a tenté de les faire se lever, mais sans succès.
- (iii) À la suite de l'arrivée du transport à l'abattoir, D^{re} Geneviève Comeau (ci-après, « D^{re} Comeau »), vétérinaire de l'Agence et ayant parmi ses responsabilités d'effectuer les inspections des transports, a constaté que dans le transport, il y avait deux vaches en état de décubitus, ou en position

couchée. La vache qui se trouvait dans le compartiment arrière était dans un état de décubitus sternal. La vache située dans le compartiment central inférieur était dans un état de décubitus latéral.

- (iv) La vache en état de décubitus sternal pouvait se lever, mais seulement après avoir été stimulée par un bâton électrique. Après être levée, cette vache a quitté le transport, sans d'autre aide.
- (v) La vache en état de décubitus latéral s'est levée et a quitté le transport sans aide. C'est cette vache qui est le sujet du procès-verbal. À la suite de son départ du transport, ou de son déchargement, cette vache est restée dans un enclos de l'abattoir et après quelque temps, elle a marché à un autre enclos, où elle est restée avec plusieurs autres vaches et puis a marché, sans aide, au lieu d'abattage.

Faits contestés et observations

[18] Les faits contestés portent sur l'état physique de la vache. De plus, la Commission doit déterminer le lien entre l'état physique de la vache et l'inaptitude au transport et à quel moment cette inaptitude s'est développée.

[19] Soutenu par le témoignage sous serment de D^{re} Comeau, l'Agence prétend que l'inaptitude au transport de la vache a été établie. D^{re} Comeau a témoigné qu'elle a observé des marques de piétinement visibles au niveau du thorax et du flanc gauche de la vache. Elle a pris des photos et des vidéos de la vache (pièces 5 et 8, Rapport de l'Agence), qu'elle a présentées à l'appui de ses observations. Après que la vache s'est levée, D^{re} Comeau a observé que la vache est restée sans bouger et qu'elle éprouvait de nombreux tremblements musculaires, particulièrement au niveau des membres antérieurs. Selon D^{re} Comeau, on pourrait supposer, en regardant l'état tremblant de la vache, que cette dernière était restée couchée dans cette position, dans la remorque, pour une longue période. À l'appui de son opinion, D^{re} Comeau a pris des photos du plancher de la remorque (pièce 6, Rapport de l'Agence). D^{re} Comeau a affirmé que les photos démontraient que la vache était restée longtemps en état de décubitus latéral dans la remorque.

[20] Bilodeau et M. Guillemette nient que la vache était inapte au transport à n'importe quelle période du transport. M. Guillemette a témoigné, sous serment, qu'à St-Jean-Port-Joli, il a trouvé la vache en état de décubitus sternal, un peu sur le côté et non pas en état de décubitus latéral. Selon M. Guillemette, la vache n'était pas blessée, ou en détresse, ou dans un état de souffrance. De plus, il a témoigné que la vache avait les yeux clairs, que sa langue ne sortait pas de sa bouche, et qu'elle semblait être en bonne forme.

[21] Le témoignage de M. Guillemette au sujet de la santé de la vache doit être évalué en soi. La Commission note qu'un(e) représentant(e) de l'Agence n'était pas présent au moment du transfert de charge de la remorque, à St-Jean-Port-Joli. De plus, l'Agence n'a pas présenté de demande à la Commission afin d'obtenir une citation à comparaître dirigée à l'autre chauffeur, M. Dubé, selon les pouvoirs de la Commission comme prévue par

l'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur les produits agricoles du Canada* (L.R.C. (1985), ch. 20 (4^e suppl.)).

[22] M. Guillemette a témoigné que la distance entre la remorque et le premier enclos était de 70 à 80 pieds. La distance entre le premier enclos et le deuxième enclos était, selon M. Guillemette, de 60 à 80 pieds. De plus, il a témoigné que la distance entre le deuxième enclos à la plateforme d'abattage était d'une centaine de pieds. La distance totale parcourue par la vache, sans aide, était d'environ 250 pieds. Cette partie du témoignage de M. Guillemette est incontestée par l'Agence. D^{re} Comeau, qui a travaillé à l'abattoir pendant plusieurs années n'était pas en mesure d'estimer la distance parcourue par la vache.

Analyse des observations

[23] L'Agence prétend que le témoignage vétérinaire devrait être accepté comme ayant acquitté le fardeau de la preuve, soit la prépondérance des probabilités. Cependant, il y a des préoccupations quant à la preuve présentée par l'Agence. Le témoignage vétérinaire est plus faible que la preuve photographique et vidéographique prise par D^{re} Comeau. De plus, un tel témoignage est contredit par la preuve photographique et vidéographique. Deux des trois vidéos prises par D^{re} Comeau ont été visionnées par l'Agence lors de l'audience. On y a remarqué que la vache restait debout, sans aide et qu'on ne pouvait pas voir de blessures graves. La vache pouvait être perçue comme étant un animal triste ou craintif, mais la preuve d'un état de souffrance, ou la preuve d'un état de souffrance induite, n'était pas là. Dans le même sens, lorsqu'on examine les photos de la vache, soumises par l'Agence, on ne peut pas voir de blessures graves au côté de la vache, comme il est allégué. Donc, la preuve soumise par l'Agence de par l'entremise des vidéos et des photos, contredit le témoignage vétérinaire.

[24] Les témoignages de D^{re} Comeau et de M. Guillemette établissent que la vache pouvait marcher, sans aide, de la remorque au lieu d'abattage—une distance d'environ 250 pieds, en total, selon M. Guillemette. La Commission n'a pas eu l'avantage de voir une vidéo de la vache qui marchait du deuxième enclos au lieu d'abattage. En réponse à une question de la Commission, D^{re} Comeau n'a pas pu expliquer pourquoi elle n'a pas pris une telle vidéo.

[25] De plus, si les circonstances des problèmes de santé de la vache, du temps du déchargement jusqu'au moment de l'abattage pouvaient être établies par l'Agence, selon la prépondérance des probabilités, les faits doivent être tels qu'on peut déduire que les problèmes de santé existaient avant, ou se sont produits au cours du voyage. Selon le paragraphe 138(4) du *Règlement sur la santé des animaux*, un des éléments de la violation est que la vache est devenue inapte au transport *au cours* du voyage.

[26] M. Guillemette a témoigné qu'il avait discuté de l'état de la vache avec son collègue de travail, M. Dubé, au moment où M. Guillemette a pris charge du transport. Il a observé la vache et, selon lui, cette dernière n'était pas dans un état de détresse. Les observations de M. Guillemette sont soutenues par les photos et vidéos prises par l'Agence, et par la preuve liée à la conduite de la vache à l'abattoir. En analysant la preuve, la Commission a été

fortement dirigée par la Cour d'appel fédérale dans *Doyon c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 152 (par le juge Létourneau, le juge Blais et la juge Trudel en concordance) où, au paragraphe 28, il est indiqué comme suit :

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

En l'espèce, le niveau de circonspection requis empêche la conclusion que la vache était dans tel état physique comme allégué par l'Agence. Les assises factuelles sont que la vache en question était apte au transport au cours du voyage.

[27] La politique, en matière de la santé des animaux, pendant le transport, a été décrite lors du témoignage de D^{re} Marie-Claude Simard, comme il est soutenu de par la position de l'Agence. Cette politique n'est pas pertinente si l'Agence n'a pas établi, par la preuve de l'état physique de l'animal en question, que l'animal est devenu inapte au transport, au cours du voyage. Selon la Commission, l'Agence ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve, au sujet de l'état physique de la vache et le lien avec un tel état physique et l'inaptitude au transport. Donc, il n'est pas nécessaire de discuter la politique en matière de la santé des animaux, s'il n'y a pas un défi de santé de la vache en question bien établi par l'Agence.

[28] Dans le *Règlement* (Article 2), il y a une définition d'un « animal non ambulateur », comme suit :

« animal non ambulateur » Animal de ferme ou animal des espèces cervidés, camélidés et ratites, qui est incapable de se tenir debout sans aide ou de se déplacer sans être traîné ou porté.

Il existe un lien entre la définition et l'article 138, mais pas directement avec le paragraphe 138(4). Le lien est avec l'alinéa 138(2)a), et les paragraphes 138(2.1) et 138(2.2), qui stipulent ensemble ce qui suit :

138. (2) *...il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :*

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu...

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)a), un animal non ambulateur est un animal qui « ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu ».

(2.2) Malgré l'alinéa (2)a), un animal non ambulateur peut être transporté, sur recommandation d'un vétérinaire, en vue d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire.

En gardant en tête les instructions de la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Stanford*, 2014 CAF 234, en matière d'interprétation législative, c'est possible que l'interaction des paragraphes 138(2), 138(2.1) et 138(2.2) peut s'appliquer au paragraphe 138(4). Le cas échéant, on pourrait conclure qu'un animal qui devient non ambulateur au cours du transport est, de ce moment, inapte au transport. Toutefois, selon la Commission, l'état d'être non ambulateur doit être plus que temporaire, afin d'appliquer le paragraphe 138(2.1) au paragraphe 138(4), en supposant qu'une telle application ou interprétation soit raisonnable. En l'espèce, la Commission est d'avis que l'Agence n'a pas établi l'état de non ambulateur de la vache et que, de toute façon, même si cet état avait été établi, il était temporaire.

[29] Il est utile de revoir les anciennes décisions de la Commission qui s'appliquent au paragraphe 138(4) du Règlement. Comme mentionné plus tôt, il y a cinq de telles décisions :

David Mytz c. Canada (ACIA), RTA n° 60084 (2003), (ci-après, « *Mytz* »);
Gordon Sharpe c. Canada (ACIA), RTA n° 60251 (2006), (ci-après, « *Gordon Sharpe* »);
Allen Sharpe c. Canada (ACIA), RTA n° 60252 (2006), (ci-après, « *Allen Sharpe* »);
Stuart c. Canada (ACIA), 2011 CRAC 2, (ci-après, « *Stuart* »); et
Peachey c. Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), 2011 CRAC 8, (ci-après, « *Peachey* »).

[30] Dans *Mytz*, la Commission (décision rendue par l'ancien président Barton) a accepté qu'il était raisonnable pour un transporteur routier de conclure qu'une vache couchée était dans un tel état à cause de l'indolence. S'il existe d'autres causes, c'est à l'Agence qu'il revient d'établir les faits, selon la prépondérance des probabilités. Dans le dossier *Mytz*, on a conclu, à la suite d'un examen *post mortem*, que la vache en question souffrait de la mammite et qu'un des symptômes de la mammite est l'indolence. De plus, la Commission a fait référence à l'admission de l'Agence selon laquelle seul un vétérinaire pouvait diagnostiquer cette maladie. La Commission a donc conclu (à la page 3 de la décision) se qui suit :

...la Commission juge que le requérant n'aurait pas pu savoir que la vache était blessée, malade ou autrement inapte au transport, avant de découvrir qu'elle était morte.

[31] Par conséquent, la Commission a constaté que l'Agence n'a pas établi, sans preuve au contraire du témoignage du transporteur, que la vache est devenue inapte au transport. Cette détermination a été faite par la Commission malgré le fait que le transporteur a vérifié le chargement à quatre reprises. La vache a été trouvée morte à la quatrième vérification. Pendant la première et la deuxième vérification, le transporteur a trouvé la vache couchée et l'a aidé à se relever. Lors de la troisième vérification, le transporteur a décidé de laisser la vache couchée. De plus, la Commission a fait référence aux trois autres

vaches, qui étaient « épuisées et respiraient péniblement » à la fin du voyage, qui sont débarquées sans incident, après un « moment de repos » (décision, page 3).

[32] Dans *Gordon Sharpe*, une décision de l'ancien président Barton, les faits pertinents et les conclusions de la Commission sont les suivants (pages 3 et 4 de la décision):

La preuve écrite incontestée de l'intimée démontre que le requérant a transporté 35—vaches Holstein de Chilliwack, en Colombie-Britannique, à XL Beef, située à Calgary, où il est arrivé à 11 h, le samedi 15 octobre 2005.

Une fois à Golden, en Colombie-Britannique, le requérant a remarqué une vache à terre sur la plate-forme supérieure de la remorque. Il a essayé de la relever pendant une demi-heure, en vain. Le requérant a continué son chemin vers Calgary, et rien n'indique qu'il a tenté de débarquer la vache couchée.

Lors de l'inspection par l'intimée à XL Beef, situé à Calgary, la vache couchée était étendue dans 1,5—pouces de fumier liquide. Elle tremblait et présentait des marques de sabots sur son côté exposé.

La preuve de l'intimée révèle que la vache couchée aurait pu être débarquée à Golden, à Rodeo Grounds ou ailleurs, et que si le requérant ne savait pas où la débarquer, la GRC ou les services des postes de pesée provinciaux auraient pu le lui indiquer.

Je suis satisfait que le requérant n'aurait pas dû poursuivre le transport de l'animal jusqu'à Calgary vu son état. Ainsi, selon la prépondérance des probabilités, l'intimée a démontré que le requérant a commis la violation alléguée.

[33] Dans *Gordon Sharpe*, les blessures sévères de la vache ont été remarquées à la fin du voyage. De plus, il y avait d'autres circonstances qui indiquaient que la vache ne pouvait pas se lever et ne restait que dans un état d'indolence—la grande quantité de fumier liquide, par exemple. Donc, la Commission a pu conclure dans *Gordon Sharpe*, que la vache était restée couchée une partie du voyage et qu'en restant couchée, elle risquait de subir des blessures et d'autres problèmes de santé. C'est ce qui s'était en fait produit, rendant la vache inapte au transport.

[34] Dans *Allen Sharpe*, une autre décision de l'ancien président Barton, les faits pertinents et les conclusions de la Commission (pages 3 et 4 de la décision) sont les suivants :

...le requérant a chargé 49 vaches dans un semi-remorque à Clyde, en Alberta. Il les a transportées jusqu'à chez XL Beef, située à Calgary, en Alberta, arrivant à destination vers 13 h 30, le 31 août 2005.

Selon la formule de calcul de la densité de chargement recommandée pour le bétail, il y avait sept vaches de trop dans le compartiment central de la remorque et une de trop dans un autre compartiment.

Lors de la vérification du bétail à Nisku, en Alberta, le requérant a trouvé une vache couchée dans le compartiment central qui ne se levait pas.

Le requérant a vérifié de nouveau la condition de cet animal à Lacombe, en Alberta. Il était toujours couché, mais semblait être confortable. On aurait pu la débarquer à l'un des marchés aux enchères suivants: soit à Ponoka, à Red Deer, à Innisfail ou à Olds.

À l'arrivée chez XL Beef, cet animal couché n'avait pas de litière. Il était couvert d'un mélange liquide d'urine et d'excréments, et se faisait piétiner par les autres animaux. Il présentait des égratignures et des excoriations sur sa peau qui était au vif et piétinée. De plus, il y avait des empreintes de sabots qui apparaissaient sur sa poitrine, sur son abdomen et sur ses pis. La vache fut euthanasiée dans la remorque.

Je suis satisfait que cette vache couchée était inapte à être transportée durant ce voyage à Calgary et aurait dû être débarquée à l'endroit convenable le plus près où elle aurait reçu les soins appropriés ainsi que l'attention dont elle avait besoin. Ainsi, selon la prépondérance des probabilités, l'intimée a démontré que le requérant a commis la violation.

[35] La décision de la Commission dans *Allen Sharpe*, était fondée en partie sur le fait qu'il y avait trop de vaches dans le compartiment de la remorque. Si une vache reste couchée dans un tel compartiment, même si la vache semblait confortable, le risque de blessures augmente et, par conséquent, le risque de devenir inapte au transport augmente. Il y a un lien entre l'inaptitude au transport et une augmentation des risques de blessures et les blessures réelles. Si une vache couchée arrive avec des blessures graves et visibles (comme dans *Allen Sharpe* : des « égratignures et des excoriations sur sa peau qui était au vif et piétinée...des empreintes de sabots qui apparaissaient sur sa poitrine, sur son abdomen et sur ses pis. »), la Commission est disposée à conclure que l'inaptitude au transport, à un moment plus tôt dans le voyage, a été établie. De plus, dans *Allen Sharpe*, de façon semblable au dossier de *Gordon Sharpe*, il y avait d'autres circonstances qui indiquaient que la vache ne pouvait pas se lever depuis longtemps : la vache était couverte d'un mélange liquide d'urine et d'excréments.

[36] Dans *Stuart*, un transporteur a observé, pendant une inspection de charge, deux vaches couchées dans un compartiment arrière. Il a déterminé que les deux vaches n'étaient pas dans un état de détresse. Il a décidé de continuer le transport. Plus tard, une barrière qui séparait le compartiment central supérieur et le compartiment central inférieur s'est ouverte, ayant comme résultat que quatre animaux du compartiment supérieur sont tombés dans le compartiment arrière de la remorque. Au moment du déchargement, une des vaches couchées a été retrouvée morte et l'autre vache, qui était couchée, est décédée peu après. Donc, même si qu'à la fin du voyage, il y avait des blessures

visibles sur les vaches, ce n'était pas possible de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que les deux vaches sont devenues inaptes au transport, seulement parce qu'elles ont été retrouvées couchées à un moment plus tôt au cours du voyage. Comme la Commission l'a expliqué (par la décision du président Buckingham), au paragraphe 44 :

44. ...La Commission estime que le seul fait que les animaux étaient en position couchée dans le compartiment arrière ne suffit pas à prouver que ces animaux étaient en détresse, blessés ou autrement inaptes au transport...

Au sujet de la qualité de la preuve, le président Buckingham a expliqué ce qui suit au paragraphe 42 :

42. ...Les éléments de preuve directe fournis par M. Stuart montrent qu'aucun des animaux ne présentait des signes de détresse à Red Deer, tandis que l'Agence présente des éléments de preuve indirecte et des oui-dire pour tenter de montrer qu'il y avait des problèmes détectables avec les animaux durant l'arrêt du conducteur à Red Deer...

En l'espèce, M. Guillemette a témoigné de façon semblable.

[37] La décision de la Commission (rendue par le président Buckingham) dans *Peachey*, n'était pas une décision sur le bien-fondé d'une demande de révision. Il s'agissait plutôt d'une décision par laquelle la détermination du Ministre a été annulée par le président Buckingham en raison d'une erreur de date dans le procès-verbal qui n'a pas été rectifiée par la Commission, de sa propre initiative, et sans requête de rectification par l'Agence.

[38] On peut ainsi conclure, en l'absence de directives de la Cour d'appel fédérale, que l'Agence doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que les blessures sévères d'un animal ou les autres circonstances de problèmes de santé ou du bien-être d'un animal trouvées à la fin du voyage sont liées à un état d'inaptitude au transport plus tôt au cours du voyage. De plus, on remarque que la Commission n'avait pas fait référence à la définition d'un « animal non ambulateur » en arrivant à ses conclusions précédentes. Une vache couchée pourrait être inapte au transport (comme il l'a été établi dans les décisions *Gordon Sharpe* et *Allen Sharpe*), mais cette inaptitude n'a pas été établie en l'espèce.

[39] Lors de l'audience et parmi les soumissions écrites des avocats, des arguments ont été présentés quant à la justesse de recueillir les propos des chauffeurs lors des enquêtes faites par l'Agence et que cette cueillette a été faite sans avertir les chauffeurs de l'utilisation qui pourrait être faite de leurs propos. Même s'il est vrai que cette pratique soulève, ou pourrait soulever, de grandes préoccupations, le présent dossier n'en est pas un où la Commission doit trancher la question. Dans le présent dossier, la prépondérance de la preuve démontre que la vache en question était apte au transport, nonobstant les propos tenus par les chauffeurs lors de l'enquête.

Conclusion

[40] Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que l'Agence n'a pas établi, selon une prépondérance des probabilités, que la vache en question était inapte au transport pendant le voyage.

[41] Ainsi, dans le premier dossier, CART/CRAC-1761, la Commission conclue que les circonstances du transport n'obligeaient pas la demanderesse Bilodeau d'interrompre le transport, afin de séparer la vache des autres, pour obtenir les soins de santé nécessaires. De plus, dans le second dossier, CART/CRAC-1763, la Commission conclue que M. Guillemette n'avait pas l'obligation à interrompre le transport de cette même vache.

[42] Par conséquent, la Commission statue, par ordonnance, que Bilodeau et son ancien employé, M. Guillemette, n'ont pas commis les violations alléguées.

Fait à Ottawa, Ontario, en ce 18^{ième} jour du mois de novembre 2015.

Bruce La Rochelle, membre